



## Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de l'Auxois Morvan

### Extrait du registre des délibérations

### Comité syndical du 11 février 2015 Délibération n° 2015-02

**Objet de la délibération :** Projet de statuts du PETR

**Présidente :** Madame Catherine SADON

**Secrétaire de séance :** Madame Laurence PORTE

**Lieu de la réunion :** Vitteaux

**Nombre de membres du Comité Syndical :** 62 titulaires (et 62 suppléants)

**Nombre de membres présents :** 46 présents (dont 43 votants)

**Date de convocation :** 3 février 2015

L'an deux mil quinze, le onze février à dix-sept heures trente, les Membres du Comité Syndical du PETR du Pays de l'Auxois Morvan, désignés par les Conseils Communautaires, légalement convoqués, se sont réunis salle polyvalente à Vitteaux, sous la présidence de Madame Catherine SADON, Présidente.

**Membres présents :** Yves COURTOT, Jean-Marie FAIVRET, Charles DESSEREY, Monique GARNIER, Gérard CUROT, Guy MERCEY, Didier LÉVY, Michel POILLOT de la communauté de communes du Pays de l'Auxois-Sud, Martine EAP-DUPIN, Samuel GALAUD, Jean-Pierre BENOIST, Raymond MACHUREAU, Jean-Denis BAULOT, de la Communauté de Communes de la Butte de Thil, Pierre POILLOT (pouvoir de Nadine RATEAU), Henri LAVILLE (pouvoir de Michel CHARLOT) de la communauté de communes de Liernais, Alain BECARD, Yves BILBOT, Philippe LUCOTTE, Laurence PORTE, Stephen LOUREIRO, Emmanuel GALOSEAU, Luc LAURE, Jocelyne PLOYART de la Communauté de communes du Montbardois, Claude CHAVE, Marie-Aleth CLERGET, Claire SOURIEAU, Roger GAGNEPAIN de la Communauté de communes du Pays d'Arnay-le-Duc, Christian NAULT, Françoise GUERRIER, Bernard PERREAU, Olivier MARÉCHAL, Odile LHUILLIER, Jean-Marie SIVRY de la Communauté de communes de Saulieu, Catherine SADON, Valérie GRANDJEAN, Pierre LIBANORI, Christelle MUTHER de la Communauté de Communes du Sinémurien, Laurent STREIBIG, Alain LAMY, Rémy GARROT, Christiane LEGENDRE de la Communauté de Communes du Sombernonnais, Bernard PAUT, Jean-Michel PÉTRÉAU, Serge GAILHOU, Michel LAGNEAU, Raymond LECHENAULT de la Communauté de Communes de Vitteaux.

**Membres excusés :** Michel CHARLOT (pouvoir à Henry LAVILLE), Nadine RATEAU (pouvoir à Pierre POILLOT), Josiane BOLÂTRE (Liernais), Philippe LUCOTTE, Jean-Pierre RIFLER, Marie-Rose GALLOIS, Catherine PITOIS (Montbardois), Patrick MOLINOZ, Karine ROSSI, Joël PÉCHINOT, Gilbert THOREY, André ROGOSINSKI, Michel BOUTRON, Guy MONIN (Venarey-Les Laumes), Pierre GOBBO, Marie-Bernadette DUFOUR, Natacha BRIEZ-SEVESTRE (Arnay-le-Duc), Anne-Catherine LOISIER, Didier PASQUET (Saulieu), Marc PATRIAT, Jean-Louis SUREAU, Marcel CHASTANG, Séquel GILSANZ, Jean-Michel GARRAUT (Sinémurien), Paul ROBINAT, (Sombernonnais et Vallée de l'Ouche).

SYMPAMCO  
13, Rue de l'Hôtel de Ville  
21350 Vitteaux

f : 03 80 49 67 55

w : [www.pays-auxois.com](http://www.pays-auxois.com)

Vu les dispositions de l'article L 5741-5 II. du Code Général des Collectivités Territoriales, issues de l'article 79 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, prévoyant notamment que : « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant été reconnus comme pays avant l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont transformés en pôles d'équilibre territoriaux et ruraux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du syndicat mixte* » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte-d'Orien ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2014 relatif à la transformation du Syndicat Mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte-d'Orien (SYMPAMCO) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte-d'Orien (SYMPAMCO) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions susvisées, d'élaborer de nouveaux statuts pour le PETR du Pays de l'Auxois Morvan, afin de mettre en conformité les statuts adoptés lors de la création du Syndicat Mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte-d'Orien le 3 juillet 2003, avec les dispositions des articles L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il vous est proposé d'adopter le projet de statuts annexé à la présente délibération, afin de permettre à Madame le Présidente de l'adresser à l'ensemble des Communautés de communes membres du PETR pour recueillir leur approbation.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables, et notamment ses articles L 5211-5 et suivants, les conseils communautaires concernés disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de statuts. A défaut de délibération prise en ce sens dans le délai imparti, celle ci sera réputée favorable. Les statuts seront considérés comme adoptés dès lors que le projet aura recueilli une majorité favorable des deux tiers au moins des conseils communautaires des communautés de communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre du PETR, ou par la moitié au moins des conseils communautaires des communautés de communes représentant les deux tiers de la population.

**Le Comité Syndical,**

**Après en avoir délibéré, par :**

**Pour : 41**

**Contre :**

**Abstentions :**

- 1) Approuve le projet de statuts du PETR du Pays de l'Auxois Morvan ;
- 2) Autorise Madame la Présidente à adresser ce projet à l'ensemble des conseils communautaires des Communautés de communes membres du PETR en vue de leur adoption.

Pour extrait certifié conforme,

Catherine SADON



Présidente du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural  
du Pays de l'Auxois Morvan

*Ampliation adressée à :*

*Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or.*

*Certifié exécutoire, Transmis en sous-préfecture de Montbard le :*

**Annexe à la délibération n° 2015-2 du 11 février 2015  
relative à l'élaboration des statuts du PETR du Pays de l'Auxois Morvan**

**STATUTS DU  
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
DU PAYS DE L'AUXOIS MORVAN**

**Préambule**

Vu les dispositions de l'article L. 5741-5 II. Du Code Général des Collectivités Territoriales, issues de l'article 79 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, prévoyant notamment que : « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant été reconnus comme pays avant l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont transformés en pôles d'équilibre territoriaux et ruraux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du syndicat mixte* » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte-d'Orien ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2014 relatif à la transformation du Syndicat Mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte-d'Orien (SYMPAMCO) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte-d'Orien (SYMPAMCO) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu les délibérations concordantes et unanimes des conseils communautaires de : la Communauté de communes de l'Auxois Sud, la Communauté de communes de la Butte-de-Thil, la Communauté de communes du canton de Liernais, la Communauté de communes du canton de Vitteaux, la Communauté de communes du Montbardois, la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine, la Communauté de communes du Pays d'Arnay-le-Duc, la Communauté de communes de Saulieu, la Communauté de communes du Sinémurien, la Communauté de communes du Sombrenonnais et de la Vallée de l'Ouche ;

Les présents statuts fixent la composition, les missions et compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de l'Auxois Morvan.

**Titre I : Dénomination et composition**

**Article 1 : Nom, régime juridique et composition**

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de l'Auxois Morvan (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de l'Auxois Sud,
- Communauté de communes de la Butte-de-Thil,
- Communauté de communes du canton de Liernais,
- Communauté de communes du canton de Vitteaux,
- Communauté de communes du Montbardois,
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
- Communauté de communes du Pays d'Arnay-le-Duc,
- Communauté de communes de Saulieu,
- Communauté de communes du Sinémurien,
- Communauté de communes du Sombrenonnais et de la Vallée de l'Ouche

**Article 2 : Siège**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le siège du PETR est fixé à Vitteaux (21350), 13 rue de l'Hôtel de Ville.

**Article 3 : Durée**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

**Titre II : Objet, missions et compétences**

**Article 4 : Objet**

Conformément à l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR a pour objet de

définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

## **Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

### **Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI à fiscalité propre qui le composent. Sur décision du Comité syndical du PETR, le Conseil Général de la Côte-d'Or et le Conseil Régional de Bourgogne peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le Conseil Général de la Côte-d'Or et le Conseil Régional de Bourgogne ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, le cas échéant, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

### **Article 5-2 : Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, avec la charte du Parc Naturel Régional du Morvan. Une convention, conclue entre le PETR et le Parc Naturel Régional du Morvan, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

### **Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le Conseil Général de la Côte-d'Or et le Conseil Régional de Bourgogne associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que, le cas échéant, par le Conseil Général de la Côte-d'Or et le Conseil Régional de Bourgogne, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférences des maires ;
- au Conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du Pôle ;
- au Conseil Général de la Côte-d'Or et au Conseil Régional de Bourgogne ayant été associés à son élaboration.

## **Article 6 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR et les EPCI à fiscalité propre qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur

l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

### **Titre III : Organisation et fonctionnement interne**

#### **Article 7 : Le Comité syndical**

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

##### **Article 7-1 : Composition**

Le Comité syndical est composé de représentants élus par chacun des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

- Chaque EPCI à fiscalité propre élira trois délégués titulaires et autant de suppléants en répartition primaire, puis les autres délégués seront répartis en fonction des strates de population ci-dessous :

- EPCI à fiscalité propre comptant :

de 0 à 2 000 habitants :	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
de 2 001 à 4 000 habitants :	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
de 4 001 à 6 000 habitants :	3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
de 6 001 à 8 000 habitants :	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
de 8 001 à 10 000 habitants :	5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
plus de 10 000 habitants :	6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que les représentants du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

##### **Article 7-2 : Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L. 5741-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

### **Article 8 : Le Bureau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

Au vu des dispositions des articles précités du Code Général des Collectivités territoriales, le Bureau est composé de 21 membres, répartis de la façon suivante :

- 1) 1 président (Président du PETR)
- 2) 10 Vice-Présidents (1 Vice-Président par Communauté de communes membre du Comité syndical)
- 3) 10 membres (1 membre par Communauté de communes membre du Comité syndical)

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

### **Article 9 : Le Président**

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général. La délégation de signature donnée au directeur général peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **Article 10 : Le Conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial sont déterminées dans le règlement intérieur du Comité syndical du PETR.

### **Article 11 : La Conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

## **Titre IV : Dispositions financières et dispositions diverses**

### **Article 12 : Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

### **Article 13 : Ressources du PETR**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. Elle est basée sur le nombre d'habitants de chaque EPCI à fiscalité propre membre. Elle est révisée chaque année en fonction des données INSEE relatives au recensement de la population.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011* ».

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et, le cas échéant, des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 14 : Modifications statutaires**

Pour toutes modifications statutaires portant création ou transfert de compétences en direction du PETR, il sera fait application des articles L 5211-16 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour toutes autres modifications statutaires, celles-ci seront décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical du PETR, conformément aux dispositions de l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 15 : Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 16 : Comptable Public**

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor, chef de poste à la perception de Vitteaux (21350).

### **Article 17 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.